



Décision n° 2023-29
Relative au règlement intérieur de la commission consultative paritaire du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Le président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision n° 770-2022 du 30 septembre 2022 portant création d'une commission d'une commission consultative paritaire du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire en date du 20 juillet 2023,

Décide :

Article 1^{er}

Le fonctionnement de la commission consultative paritaire du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est régi par le règlement intérieur annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Fait à Paris, le 21 juillet 2023

Le président
signé
Thierry COULHON



Règlement intérieur de la Commission consultative paritaire du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Arrêté le 21 juillet 2023 par décision du président du
Haut Conseil n° 2023-29, après avis de la Commission
consultative paritaire du 20 juillet 2023



Règlement intérieur de la Commission consultative paritaire du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Article 1

Le présent règlement intérieur, soumis à l'avis de la Commission consultative paritaire et arrêté par le président du Haut Conseil, a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de la Commission consultative paritaire du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

I – Dispositions générales

Article 2

La Commission consultative paritaire est compétente à l'égard des agents contractuels recrutés par le Haut Conseil en application de l'article 16 de la loi n° 2017-55 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Elle ne l'est pas à l'égard des agents titulaires détachés, des contractuels de droit privé ou encore des personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (vacataires).

La Commission est consultée sur les décisions individuelles mentionnées au IV et V et exerce les compétences en matière disciplinaire prévues au VI de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Elle est ainsi obligatoirement consultée à l'initiative de l'administration, notamment sur :

- 1° Les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai¹ ;
- 2° Le non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;
- 3° Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours ;
- 4° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique (congé de formation syndicale) ;
- 5° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation dans les conditions fixées par le III de l'article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail) ;

¹ à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure : IV. – Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un fonctionnaire occupant un emploi participant à l'exercice de missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, l'administration qui l'emploie procède à son affectation ou à sa mutation dans l'intérêt du service dans un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure ou lorsque le comportement du fonctionnaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé à sa radiation des cadres.

6° Les décisions de refus d'une demande d'actions de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7, 17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (formation continue, période de professionnalisation, congé de formation professionnelle) ;

7° Demande de réemploi des agents à la fin d'une période de privation de droits civiques, à la fin d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour.

En outre, l'avis de la Commission consultative paritaire est recueilli par l'autorité de recrutement lorsqu'un agent sollicite son réemploi en cas de :

- délivrance d'un nouveau titre de séjour ;
- ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ;
- ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public.

La Commission consultative paritaire est consultée à l'initiative de l'agent sur :

1° Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;

2° Les décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

3° Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

4° Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;

5° Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

6° Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

L'administration porte à la connaissance de la Commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Article 3

Toutes facilités doivent être données aux membres de la Commission consultative paritaire pour exercer leurs fonctions, notamment une autorisation spéciale d'absence de deux heures pour la préparation de chacune de ses séances.

Les responsables de départements et de services doivent être régulièrement sensibilisés par la direction au fait que les représentants du personnel peuvent être mobilisés pendant leurs horaires de travail dans le cadre du conseil et du soutien aux agents du Hcéres.

Les membres de la Commission consultative paritaire peuvent par ailleurs demander communication de documents complémentaires à ceux qui leur sont adressés à l'occasion des séances, à condition que ceux-ci soient en lien avec les sujets débattus ou à débattre en séance et à l'exception de documents préparatoires internes à l'administration ou couverts par la confidentialité.

II - Convocation et information des membres

Article 4

La Commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Article 5

Le président convoque les membres titulaires de la Commission consultative paritaire par courriel en mettant en copie pour information leurs supérieurs hiérarchiques. Les convocations, ainsi que l'ordre du jour qui s'y rapporte, sont adressés aux membres titulaires par voie électronique, avec copie aux membres suppléants, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour.

L'ordre du jour est accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent. Toutefois, si ces documents ne peuvent être transmis en même temps que la convocation et l'ordre du jour, ils peuvent être communiqués au plus tard huit jours avant la séance, ou soixante-douze heures ouvrées dans le cas où la Commission est convoquée d'urgence. Ces documents sont communiqués dans les mêmes conditions aux suppléants.

Article 6

Tout représentant du personnel titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer dans les meilleurs délais le président et le secrétaire de la Commission consultative paritaire mentionné à l'article 16 du présent règlement en les informant du nom du membre suppléant qui siègera à sa place. Le président convoque alors le membre suppléant proposé.

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la Commission consultative paritaire, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Le président de la Commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Le procès-verbal indique la thématique sur laquelle l'expert a été sollicité et laquelle des parties est à l'initiative de sa présence.

Article 7

I- Les réunions de la Commission consultative paritaire ont lieu en présentiel, dans les locaux du Hcéres.

II- Toutefois, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf

opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président, en application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées au début de celle-ci, afin que :

1° n'y assistent que les personnes habilitées à participer à la Commission consultative paritaire. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes ;

3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la Commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

Il doit être prévu un enregistrement des débats sauf impossibilité technique et leur conservation jusqu'à la validation du procès-verbal.

III- En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées ci-dessus, le président de la Commission consultative paritaire peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

III - Déroulement des réunions

Article 8

Les séances de la Commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux de la Commission consultative paritaire sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Article 9

La moitié au moins des représentants du personnel ayant voix délibérative doit être présente ou représentée. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point soumis au vote de la commission. Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, la séance est levée. Une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours sur le même ordre du jour. La Commission consultative paritaire siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel ayant voix délibérative présents.

Article 10

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président ouvre la séance en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour. Soit à son initiative, soit à la demande de membres de la Commission consultative paritaire, le président peut décider, après avoir consulté les membres présents ayant voix délibérative, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 11

Le président dirige les débats et fait procéder aux votes en assurant le bon déroulement des réunions dans le respect du présent règlement intérieur. En cas d'empêchement du président, le secrétaire général assure la présidence de séance. Il en est fait mention au procès-verbal.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12

Les documents utiles à l'information de la Commission consultative paritaire autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative avec l'accord du président.

Article 13

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, sauf lorsqu'un des membres a demandé le vote au scrutin secret.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la Commission consultative paritaire pour voter en son nom.

Article 14

L'avis de la Commission consultative paritaire est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents ayant voix délibérative s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote.

Article 15

Le président peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative.

Article 16

Le secrétariat de la Commission consultative paritaire est assuré par un agent désigné à cet effet par l'administration.

Le secrétaire adjoint est désigné par la Commission consultative paritaire sur proposition des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. Cette désignation est effectuée au début de chaque réunion et pour la durée de celle-ci. Le secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative.

Le secrétaire de la Commission consultative paritaire, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même, le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal, qui est signé par la personne ayant présidé la séance et le secrétaire adjoint.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions. Seule la partie des procès-verbaux ne concernant pas des situations individuelles peut être publiée.

IV – Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

Article 17

I- Lorsque la Commission consultative paritaire siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi d'une catégorie d'emploi de niveau au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer. Cette équivalence est appréciée en référence au niveau hiérarchique des fonctionnaires affectés à des tâches similaires, suivant les catégories statutaires usuelles.

Dans l'hypothèse où aucun représentant du personnel occupant un emploi d'un niveau hiérarchique au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné ne peut siéger, la Commission est complétée par un ou des représentants désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels relevant de cette Commission et occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent concerné.

II- Lorsque la Commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que membre titulaire de cette même Commission, il est fait appel au premier représentant suppléant ou, à défaut, à un autre représentant suppléant appartenant à la même liste.

Dans le cas où la Commission est appelée à examiner la situation de tous les représentants, titulaires et suppléants, de cette Commission ou si aucun représentant ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort parmi les agents contractuels en fonction de leur appartenance aux catégories concernées. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas de siéger, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 18

La tenue d'une Commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues au II de l'article 7.

Article 19

Lorsque la Commission consultative paritaire est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire,

elle est informée des modalités par lesquelles l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, et doit recevoir la garantie qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par celle-ci, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas utilisé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la Commission, celle-ci siège valablement.

IV – Disposition finale

Article 20

Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.